

ASSOCIATION DESSINE-MOI LA HIGH-TECH STRASBOURG

STATUTS

Association régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924





SOMMAIRE

I – CARACTÉRISTIQUES	p.3
● Constitution	
● Affiliation	
II – MISSION	p.3
● Objet	
● Moyens	
● Siège social	
III – COMPOSITION	p.4
● Membres	
● Perte qualité de membre	
IV – GOUVERNANCE	p.6
● Conseil d’administration	
● Assemblées générales	
● Déontologie	
V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	p.12
● Ressources	
● Exercice social	
● Comptabilité	
VI – EVOLUTION	p.13
● Modification	
● Dissolution	
VII – DIVERS	p.14
● Règlement intérieur	
● Pouvoirs	



Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 04/06/2025

I - CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1^{ER} — CONSTITUTION

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

L'Association est dénommée :

« DESSINE-MOI LA HIGH-TECH Strasbourg » (« DMLHT Strasbourg », ci-après).

L'Association DMLHT Strasbourg est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 — AFFILIATION

L'Association DMLHT Strasbourg est membre affiliée de l'Association DESSINE-MOI LA HIGH-TECH FRANCE (« DMLHT FRANCE », ci-après), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, publiée au *Journal Officiel* le 6 avril 2019, ayant son siège social 2 G, rue de la Menouriais, 35510 Cesson Sévigné, immatriculée au répertoire R.N.A sous le numéro W353020126.

L'affiliation de l'Association DMLHT Strasbourg à l'association DMLHT FRANCE est encadrée contractuellement.

La dénomination « DESSINE-MOI LA HIGH-TECH » est une marque déposée sous le numéro d'enregistrement 4731783 dans les classes 41 et 42 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) le 11 février 2021 par l'association.

Le droit d'usage de la dénomination « DESSINE-MOI LA HIGH-TECH » est conféré dans un cadre contractuel à DMLHT Strasbourg, par l'association DMLHT FRANCE.

Le cas échéant, la perte par DMLHT Strasbourg de la qualité de membre affilié à DMLHT FRANCE, n'entraîne pas *ipso facto* la dissolution de l'association ; en revanche l'association devra modifier sa dénomination laquelle ne pourra plus comprendre la dénomination « DESSINE-MOI LA HIGH-TECH ».

II - MISSION

ARTICLE 3 — OBJET

L'Association DMLHT Strasbourg a pour objet, en premier lieu dans la région de Strasbourg, d'offrir aux enfants hospitalisés, particulièrement en hématologie-oncologie, un moment d'évasion en organisant des ateliers ludiques et adaptés en hôpital pédiatrique, avec des objets et des technologies *high tech* (robots, drones, casques de réalités virtuelles, etc).

L'Association DMLHT Strasbourg a un objet à caractère philanthropique et social au sens des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 — MOYENS



Afin de réaliser son objet l'Association DMLHT Strasbourg peut entreprendre toute action entrant dans le cadre de son objet social, et notamment :

1. Mettre en place des actions de solidarité auprès des enfants hospitalisés, notamment des ateliers ludiques de technologies *high tech* ;
2. Développer des actions sociales, culturelles, pédagogiques et caritatives, ainsi que d'autres initiatives solidaires proches de l'esprit de l'Association ;
3. Procéder par tous moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de son objet ;
4. Organiser des colloques, séminaires, conférences, ateliers, congrès, forum et formations en vue de favoriser le développement de ses activités ;
5. Acquérir, gérer et mettre à disposition un patrimoine mobilier et immobilier nécessaire, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet ;
6. Effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se situer dans le prolongement de son objet social ;
7. Et tout autre moyen permettant de réaliser les buts de l'association et qui ne serait pas interdit par les lois, les règlements, ou par la doctrine de l'Administration fiscale relative aux critères de non-lucrativité d'une association.

ARTICLE 5 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association DMLHT Strasbourg est fixé au 53 rue de Saverne 67 120 Molsheim
Il peut être transféré en Alsace par simple décision du Conseil d'administration.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

III • COMPOSITION

ARTICLE 6 — MEMBRES

L'Association DMLHT Strasbourg se compose de deux catégories de membres.

Le cas échéant, les personnes morales Membres de l'Association, sont représentées par leur président ou par le mandataire désigné.

6.1. Membres actifs

Il s'agit des personnes physiques et morales auprès de qui participent et s'investissent dans l'Association, sa vie sociale et ses activités.

Pour devenir Membre actif, il faut en faire la demande écrite (y compris électroniquement), en y joignant le cas échéant un bulletin d'adhésion, au Président qui se prononce provisoirement sur cette demande d'adhésion et la soumet pour agrément au conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées.

Par exception, Membres signataires des statuts constitutifs de DMLHT Paris n'ont pas à être agréés par le Conseil d'administration.

Dans les deux cas, la qualité de Membres actifs de DMLHT Strasbourg ne s'étend pas *ipso facto* à la qualité de Membre de DMLHT FRANCE, s'agissant de deux associations distinctes. Les Membres actifs de DMLHT Strasbourg restent par ailleurs libres d'adhérer à DMLHT FRANCE.



Les Membres actifs participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'administration.

6.2. Membres d'honneur

Sont Membres d'honneur :

- Les personnes physiques, reconnues comme telles par le Conseil d'administration en raison des services rendus à l'Association, ou pour leur notoriété ou leurs compétences ;
- Les personnes physiques ou morales ayant fait un don en espèce ou en nature, d'un certain montant, à l'Association afin de soutenir et de promouvoir ses actions.

Pour devenir Membre d'Honneur, il faut être proposé comme tel par le Président et agréé par décision du Conseil d'administration, décision qui en la matière est discrétionnaire et n'aura pas à être motivée.

Le Membre d'honneur récipiendaire de ce titre, doit accepter ce titre dans un délai d'un mois à compter de la décision du Conseil, afin que cette fonction honorifique et consultative soit effective.

La qualité de Membre d'honneur est décernée pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

Les Membres d'honneur peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

ARTICLE 7 — PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

De manière générale, et outre cas particuliers visés aux alinéa 4 à 6 du présent article, la qualité de Membre de l'Association DMLHT Strasbourg se perd par :

- La démission notifiée par écrit (lettre simple, email) au Président;
- Le décès ;
- La dissolution pour quelque cause que ce soit ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.

Pour les Membres actifs, la qualité de Membre se perd également par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour juste motif, en cas de non-respect des dispositions statutaires ou des décisions des organes de l'Association ou en cas d'acte grave de nature à porter atteinte à l'image, aux intérêts ou aux activités de l'Association. La radiation doit être prise dans le respect des droits de la défense, c'est-à-dire, sous réserve de notifier préalablement à l'intéressé l'intention de l'exclure ou de le radier ainsi que les motifs de cette exclusion ou de cette radiation, et de l'inviter à présenter ses observations au Conseil d'administration. Le Membre concerné qui siège au Conseil d'administration, ne peut pas prendre part au vote de la délibération statuant sur son exclusion ou sur sa radiation. L'intéressé pourra former un recours devant l'Assemblée Générale.

Pour les Membres actifs, la qualité de Membre se perd également de manière automatique, en cas de désintérêt du Membre pour l'Association, matérialisé par l'absence de réponse (quelle que soit la réponse : présent, absent ou représenté) à trois convocations consécutives aux Assemblées Générales, et corroboré par la participation à aucune activité de l'Association pendant une année.

En ce cas, la disparition de la qualité de Membre actif est simplement constatée à l'occasion de la mise à jour de la liste des Membres par le Conseil d'administration, lorsque ce dernier prépare l'ordre du jour d'une Assemblée Générale.

Pour les Membres d'honneur, la qualité de Membre se perd également par non-renouvellement à la date anniversaire de l'attribution de cette qualité, ou par simple décision du Conseil d'administration, décision qui en la matière est discrétionnaire et n'aura pas à être motivée.



Dans tous les cas, la perte de la qualité de Membre n'entraîne pas droit au remboursement de ses dons versés, ni de la cotisation en cours si elle est due. Seuls les apports peuvent être repris, conformément à l'article 11 dernier alinéa des présents statuts.

IV • GOUVERNANCE

ARTICLE 8 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Composition

L'Association DMLHT Strasbourg est dirigée par un Conseil d'administration de deux (2) à cinq (5) membres dont un Président, un Trésorier et le cas échéant, un Secrétaire, élus en Assemblée Générale, parmi les Membres actifs à la majorité relative des votants au scrutin de liste à un tour, pour un mandat d'un (1) an renouvelable.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd :

- En cas de perte de la qualité de Membre de l'Association dans les mêmes cas, et selon les mêmes conditions que prévus à l'article 7 ;
- En cas de démission de son mandat ;
- En cas de révocation de son mandat par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, en cas de non-respect des dispositions statutaires ou des décisions des organes de l'Association ou en cas d'acte grave de nature à porter atteinte à l'image, aux intérêts ou aux activités de l'Association. La révocation doit être prise dans le respect des droits de la défense, c'est-à-dire, sous réserve de notifier préalablement à l'intéressé l'intention de révoquer son mandat, ainsi que les motifs de cette exclusion ou de cette révocation, et de l'inviter à présenter ses observations devant l'Assemblée Générale. L'administrateur concerné ne peut pas prendre part au vote de la délibération statuant sur la révocation de son mandat. Une décision de révocation est définitive, elle peut être suivie d'une procédure de radiation du Membre concerné, mais pas nécessairement ;
- De façon automatique, en cas de trois absences non justifiées consécutives aux réunions du Conseil d'administration. En ce cas, l'administrateur concerné est simplement informé par le Conseil que son mandat est révoqué ; cette décision est définitive.

En cas de vacances quelle qu'en soit la raison, les membres du Conseil d'administration procèdent provisoirement au remplacement des administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat des administrateurs est régi par les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs au contrat de mandat.

8.2. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, dont une fois au mois de janvier pour arrêter les comptes annuels et pour arrêter le budget, une fois au mois de juin ; et aussi souvent que l'intérêt de l'Association DMLHT Strasbourg l'exige.



Les convocations sont faites par le Président ou, en son absence, par le Trésorier ; elles sont adressées aux administrateurs, par tous moyens écrits (y compris électronique), huit (8) jours au moins avant la réunion avec indication de l'ordre du jour et de la date et l'heure de la réunion. Exceptionnellement, le Conseil peut se réunir sous 24 heures si tous les membres sont présents ou représentés et si les circonstances l'exigent.

Le Conseil se réunit, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, dès lors que les moyens utilisés permettent l'identification des administrateurs, garantissent leur participation effective et permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Trésorier. La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Trésorier, ou par tout administrateur préalablement désigné par le Président ou le Trésorier.

Tout administrateur peut donner, par tout moyen, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un administrateur est limité à un (1) pouvoir.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente, représentée, ou participe à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président, ou tout ordre du jour soumis en séance par la majorité des administrateurs s'ils sont tous présents, représentés, ou participent à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents, représentés, ou qui participent à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les membres du Conseil, présents, représentés, ou participant à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le Président peut demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions du Conseil sans droit de vote, s'il le juge nécessaire.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis sur tout support y compris électroniques, signés par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration.

8.3. Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social de l'Association, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la marche et l'organisation générale de l'Association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration a notamment compétence pour :

- Déterminer les moyens d'actions de l'Association ainsi que ses axes de financement ;
- Autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- Déterminer, le cas échéant, le montant des cotisations ;
- Arrêter le budget prévisionnel à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;



- Arrêter les comptes annuels, qui sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- Arrêter les termes du rapport moral et financier, établi par le Président et le Trésorier, pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- Statuer sur l'adhésion d'un Membre actif ;
- Attribuer le titre de Membre d'honneur ;
- Statuer sur la radiation d'un Membre actif selon les conditions de l'article 7 des statuts ;
- Décider du non-renouvellement de la qualité de Membre d'honneur ;
- Mettre à jour la liste des Membres ;
- Convoquer l'Assemblée Générale, avec faculté de délégation au Président ;
- Fixer les conditions de recrutement et de rémunération du personnel et prendre les décisions concernant la fin de tout contrat de travail (licenciement, transaction, etc.) ;
- Établir, modifier, compléter, suspendre ou supprimer le règlement intérieur ;
- Statuer sur les remboursements de frais ;
- Décider de tout changement d'adresse du siège lorsque la région d'implantation reste la même (en Alsace) ;
- Autoriser les actes et opérations ne relevant pas de la gestion courante à savoir :
 - ◆ Les engagements de dépenses dépassant le budget annuel ;
 - ◆ Les emprunts ainsi que les cautions, avals et garanties pour des engagements pris par l'Association ou par des tiers ;
 - ◆ Les acquisitions et aliénations de biens et droits immobiliers ;
 - ◆ Les locations sous toutes formes de tous biens et droits immobiliers ;
 - ◆ Les actions en justice au nom et pour le compte de l'Association DMLHT Paris tant en demande qu'en défense.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Il peut notamment décider de déléguer la direction générale de l'Association DMLHT Strasbourg sur le plan administratif, financier et technique, à une direction générale bénévole ou salariée. Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent être confiés à cette direction générale relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il rend compte à l'Assemblée Générale de sa gestion.

8.4. Fonctions

- Le **Président** assume la direction générale de l'Association DMLHT Strasbourg et la représente à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet statutaire de l'Association, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association DMLHT Strasbourg.



Il exécute les décisions du Conseil d'administration, sous son contrôle, avec l'assistance de tous moyens mis en place par ce dernier. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Association. Il prépare, avec l'assistance du Trésorier, le rapport moral et financier arrêté chaque année par le Conseil d'administration puis présenté à l'Assemblée Générale.

Toutefois, à titre de mesure interne, non opposable aux tiers, le Président ne peut pas prendre les décisions ou réaliser les opérations visées à l'article 8.3 sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Président peut déléguer partiellement et ponctuellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration.

- Le **Trésorier** fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association DMLHT Strasbourg et le budget annuel.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme.

Il prépare la partie financière du rapport moral et financier arrêté chaque année par le Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Le cas échéant, le **Secrétaire** est chargé de la correspondance des archives, ainsi que de la tenue des différents registres de l'Association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.
- Le cas échéant, le ou les **Vice-présidents** assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils remplacent le Président dans le cas où ce dernier serait empêché momentanément.

Ils remplissent les fonctions du Président dans les mêmes conditions que celui-ci jusqu'à ce que ce dernier puisse, à nouveau, assurer sa mission.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

9.1. Dispositions générales

L'Assemblée Générale se compose des Membres actifs de l'Association. Les Membres d'honneur peuvent également y être invités avec voix consultatives.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration avec faculté de délégation au Président. La convocation est faite par tous moyens écrits (y compris électronique) et adressée quinze (15) jours au moins à l'avance à chaque Membre actifs, ainsi que le cas échéant à chaque Membre d'honneur, avec indication de l'ordre du jour et de la date et l'heure de la réunion.

Exceptionnellement, l'Assemblée Générale peut se réunir sous 48 heures, si les circonstances l'exigent, et que tous les Membres actifs sont présents, représentés, ou participent par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Chaque Membre ne peut se faire représenter que par un autre Membre de l'Association par tous moyens. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre est limité à deux (2).

L'Assemblée se réunit, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dès lors que les moyens utilisés permettent



l'identification des administrateurs, garantissent leur participation effective et permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Trésorier. La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Trésorier, ou par tout administrateur préalablement désigné par le Président ou le Trésorier.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les Membres actifs, présents, représentés, ou qui participent à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Chaque Membre actif dispose d'une voix délibérative.

En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée (y compris électroniquement) par les Membres présents et les mandataires des Membres représentés et certifiée exacte par le président de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, établis sur tout support y compris électroniques, signés par le président de séance et un administrateur.

9.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsque le tiers des Membres actifs sont présents, représentés, ou participent à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée ; dans ce cas, la convocation doit être adressée sept (7) jours au moins à l'avance ; une fois réunie, cette seconde assemblée délibère valablement sans *quorum* minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres actifs, présents, représentés, ou participant à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire est investie du pouvoir de statuer sur :

- Le vote du budget ;
- L'approbation des comptes annuels, du rapport moral et financier ;
- Élire et révoquer les membres du Conseil d'administration ;
- Les conditions de rétribution des membres du Conseil d'administration, le cas échéant ;
- L'approbation de toutes conventions réglementées, le cas échéant ;
- L'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers (pour les locaux de l'Association), les prêts ou les emprunts, les hypothèques lorsque leur montant est supérieur à 50 000 € ;



- La nomination d'un commissaire aux comptes et de son suppléant, le cas échéant ;
- Et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

9.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsque le quart des Membres actifs sont présents, représentés, ou participent à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée ; dans ce cas, la convocation doit être adressée dix (10) jours au moins à l'avance ; une fois réunie, cette seconde assemblée délibère valablement sans *quorum* minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres actifs, présents, représentés, ou participant à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est investie du pouvoir de statuer sur la modification des statuts, la fusion, la dissolution volontaire de l'Association, ainsi que l'attribution du boni de liquidation le cas échéant.

ARTICLE 10 – DÉONTOLOGIE

10.1. Gestion désintéressée

La gestion de l'Association DMLHT Strasbourg est désintéressée. Les membres du Conseil d'administration occupent gratuitement leurs mandats et fonctions au sein du Conseil d'administration et plus généralement au sein de l'Association.

Toutefois, et sans préjudice du caractère désintéressé de la gestion de l'Association, les présents statuts prévoient la possibilité de rétribuer un ou plusieurs administrateur(s) de l'Association, dans les conditions prévues par l'Administration fiscale (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 du 7 juin 2017, n°100), soit une rétribution brute mensuelle totale n'excédant pas les trois-quarts du SMIC.

Des remboursements de frais sont également possibles sur justificatifs. Toute personne ayant l'autorisation du Président ou du Trésorier pour engager une quelconque dépense pour l'Association devra fournir les justificatifs de ces dépenses, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, ou, le cas échéant, par le Règlement Intérieur.

10.2. Confidentialité

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

10.3. Conflit d'intérêt

L'Association DMLHT Paris veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, membres, collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.



Lorsqu'un administrateur, membre, ou collaborateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Président ou le Trésorier.

10.4. Compliance

Chaque Membre s'oblige en particulier à respecter les règles juridiques, comptables et fiscales auxquelles l'Association est soumise, ainsi que pour toute activité ayant une incidence sur la conformité de l'Association au regard de ces règles.

V • DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association DMLHT Strasbourg se composent :

- Des subventions et aides financières qui lui sont consenties par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- Des financements publics prévus par tous type de conventionnement ;
- Des contributions ou dons des membres ou des tiers ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- Des revenus des biens, droits ou valeurs lui appartenant ;
- Des recettes provenant des biens vendus ou prestations fournies ;
- Et, d'une façon générale, de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites et qui sont susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de son objet.

En cas d'apport de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association.

ARTICLE 12 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à compter de la publication de l'Association DMLHT Strasbourg au Journal Officiel, pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 13 — COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.



Les comptes annuels sont adressés, notamment et pour information à DMLHT FRANCE, avec le rapport de gestion, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut nommer, sur proposition du Conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale, mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

VI - ÉVOLUTION

ARTICLE 14 — MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

ARTICLE 15 — DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'actif sera dévolu à une association ou à tous autres organismes à but non lucratif dont le but non lucratif est similaire, comme l'Association DESSINE-MOI LA HIGH-TECH, déclarée le 29 mars 2019 et publiée au Journal Officiel le 6 avril 2019, ayant son siège social 2 G, rue de la Menouriais, 35510 Cesson-Sévigné, immatriculée au répertoire R.N.A sous le numéro W353020126.

L'actif net ne peut être dévolu à un Membre de l'Association DMLHT Strasbourg, même partiellement, sauf reprise d'un apport conformément à l'article 11 dernier alinéa des présents statuts.

VII - DIVERS

ARTICLE 16 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les modalités d'application des présents statuts, notamment, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'Association DMLHT Strasbourg.

Le règlement intérieur pourra être complété, modifié, suspendu ou supprimé par décision du Conseil d'administration.



ARTICLE 17 — POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de se substituer à toute personne de son choix, à l'effet de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Molsheim, le 11 juin 2025

Le Président

La Trésorière